

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 2 mars 2023

Procès-verbal

- Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, échevins ; **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;
- Excusés :** **Vincent Jonckheere**, échevin ; **Didier Noltincx**, **Glenn Vincent**, conseillers ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 26/01/2023
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 26/01/2023 moyennant la rectification de l'amendement de Marc Installé concernant le point 8 de l'ordre du jour. Cet amendement est modifié comme suit :

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir ajouter à l'article III.1 – Qualité du chauffeur les termes « et le français » dans la phrase « que chaque chauffeur doit au moins comprendre et parler le néerlandais ».

2.

Titre	Compte annuel 2021 : approbation de l'Agentschap Binnenlands Bestuur
Service	Finances

Faits et contexte

Courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, 3^o

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021.

3.

Titre	Compte annuel 2021 : annexe T5 – correctif
Service	Finances

Faits et contexte

Courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021

L'annexe T5 figurant dans le rapport PDF arrêté par le Conseil et le compte rendu numérique à ce sujet à l'intention du Gouvernement flamand ne correspondent pas tout à fait parce qu'il contient les données de l'exercice 2020 et non de l'exercice 2021. En conséquence, ce n'est pas la bonne annexe T5 qui a été soumise aux conseillers.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, 3^o

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de la bonne version de l'annexe T5 du compte annuel 2021.

4.

Titre	Vente d'un bien immobilier – Avenue de Limburg Stirum 116
--------------	--

Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Sven Frankard, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le bâtiment sis avenue de Limburg Stirum 116 appartient à la commune et est actuellement utilisé par le CPAS.

Ces services seront dans les mois à venir transférés au Campus W, de sorte que ce bâtiment sera vide à partir de ce moment.

Le plan pluriannuel prévoyait de vendre ce bâtiment en 2023.

Le 18/08/2022, un rapport de taxation a été reçu du bureau d'étude Taelemans & Co. Le prix de vente du bâtiment y est estimé à 485.000 €.

Fondements juridiques

- Article 41, 11° du décret sur l'administration locale : les décisions relatives à la vente de biens communaux relèvent de la compétence du Conseil communal
- Article 56, §2 du décret sur l'administration locale : la préparation et l'exécution de ces décisions relèvent de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins
- Article 28 du décret sur l'administration locale : le Conseil communal doit décider en séance publique de la vente d'un bien immobilier donné

Avis

Il est conseillé de vendre le bien immobilier en recourant à la plateforme notariale d'enchères en ligne Biddit. Ce système permet d'atteindre un public plus large qu'avec une vente publique classique. Le CPAS a dernièrement vendu des terrains de cette manière, et le résultat était positif.

Motivation

Étant donné que ce bâtiment sera bientôt vide et que la commune et le CPAS ne le destinent pas à une autre affectation, il est indiqué de vendre ce bâtiment. Le produit de cette vente sera utilisé pour moderniser et optimiser les autres infrastructures communales.

Implications financières

Numéro de l'action : 2.2.4	Compte général : 22100000	Code stratégique : 0119-05
Budget approuvé : 485.000 €	Dépense/recette effective : €	Solde du budget : €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de procéder à la vente publique du bien immobilier sis avenue de Limburg Stirum 116.

Article 2

Le Conseil communal décide de recourir pour la vente à la plateforme notariale d'enchères en ligne Biddit.

Article 3

Le Conseil communal décide que le prix de vente minimum doit être fixé à 485.000 €.

5.

Titre	Comité de concertation commune-CPAS : nouvelle composition
--------------	---

Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

En sa séance du 31/01/2019, le Conseil communal a institué un comité de concertation commune-CPAS. Les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences de ce comité ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le bourgmestre et le président du CPAS font de plein droit partie du comité de concertation.

En sa séance du 31/01/2019, le Conseil communal a approuvé la composition du comité de concertation – délégation du Conseil communal.

Les conseillers communaux suivants ont été élus en tant que membres du comité de concertation :

- Sven Frankard ;
- Veerle Haemers ;
- Glenn Vincent ;
- Didier Noltincx.

Les conseillers du CPAS suivants ont été élus en tant que membres du comité de concertation par le Conseil du CPAS en sa séance du 22/01/2019 :

- Période 1 du 22/01/2019 au 31/12/2021 inclus
 - Marc Joseph ;
 - Louis Waxweiler ;
 - Carol Delers ;
 - Guido Schollen.
- Période 2 du 01/01/2022 au 31/12/2024 inclus
 - Jacqueline Moreau ;
 - Annie Vanderhaegen ;
 - Carol Delers ;
 - Guido Schollen.

Conformément au décret sur l'administration locale, les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Conformément au décret sur l'administration locale, le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;
- la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4.

L'équipe de direction a conseillé au Collège des Bourgmestre et Echevins, au Bureau permanent et aux Conseils de modifier la composition du comité de concertation afin de renforcer la collaboration entre

l'administration communale et l'administration du CPAS. Le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Bureau permanent ont demandé aux Conseils de suivre cet avis.

Les membres actuels du comité de concertation commune-CPAS ont pour cette raison tous démissionné à dater du 2/03/2023.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 538/1
 Décision du Conseil communal du 31/01/2021

Avis

Conformément au décret du 21/12/2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, la création d'un comité de concertation est obligatoire dans les communes à facilités.

Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal (en sa séance du 31/9/2019) et le Conseil du CPAS (en sa séance du 30/01/2019) ont institué comme suit le comité de concertation commune-CPAS :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil communal selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus.

4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

Concrètement : le comité de concertation se compose de 10 membres. Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation. Les autres 8 mandats sont attribués à 4 membres délégués par la commune et 4 membres délégués par le CPAS. Pour les 4 membres délégués par la commune, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Pour les 4 membres délégués par le CPAS, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il permet de mieux harmoniser l'organisation des deux administrations et de renforcer la collaboration mutuelle.

Pour cette raison, l'équipe de direction souhaite recommander au Conseil communal et au Conseil du CPAS de modifier la composition du comité de concertation.

Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise.

Motivation

- Vu l'obligation décrétole d'instituer un comité de concertation dans les communes à facilités.
- Considérant que cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Que ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.
- Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise, et d'améliorer l'efficacité, la collaboration et l'intégration de la commune et du CPAS.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal décide que les personnes suivantes feront partie du comité de concertation commune-CPAS :

- Walter Vansteenkiste, bourgmestre (obligation décrétole) ;
- Monique Van der Straeten, échevin ;
- Christian Andries, échevin ;
- Roger Mertens, échevin ;
- Raf De Visscher, échevin ;
- Vincent Jonckheere, échevin.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance que le Conseil du CPAS a décidé que les personnes suivantes siégeront pour le CPAS au sein du comité de concertation commune-CPAS :

- Armand Hermans, président du CPAS (obligation décrétole) ;
- Bernard Carpriau, membre du Bureau permanent ;
- Carol Delers, membre du Bureau permanent ;
- Annie Vanderhaegen, membre du Bureau permanent.

6.

Titre	Commission de déontologie du Conseil communal : création
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Erwin Ollivier, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le sillage du décret du 3/2/2023 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, l'article 39 du décret sur l'administration locale (« Le Conseil communal adopte un code de déontologie. ») est adapté.

L'article 39 est complété comme suit : « et crée une commission de déontologie. Le code de déontologie régit également la composition, le fonctionnement et la compétence de la commission de déontologie. La commission de déontologie comporte au moins un représentant par groupe politique dans le Conseil communal. ».

La commission de déontologie comporte au moins 1 représentant par groupe politique dans le Conseil communal.

Elle peut en outre comporter des experts indépendants qui peuvent siéger en tant que membres à part entière. La décision d'inclure ou non à la commission des experts externes et le cas échéant le choix des experts externes relèvent de l'autonomie locale. Un expert siégeant au sein de la commission de déontologie n'exerce pas de mandat et ne doit donc pas prêter serment.

Les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Les administrations locales ont intérêt à prévoir dans leur code de déontologie un régime de remplacement pour les cas où il est question d'un potentiel conflit d'intérêts dans le chef d'un des membres de la commission. Un membre de la commission de déontologie peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Si le membre en question fait partie d'un groupe politique ne comptant qu'un seul membre, il peut se faire remplacer par un mandataire d'un autre groupe politique.

Le code de déontologie pour les mandataires est adapté à cette nouvelle réglementation.

Fondements juridiques

- Article 39 du décret sur l'administration locale
- Articles 32, 33 et 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

/

Motivation

Considérant que le Conseil communal est tenu de créer une commission de déontologie du Conseil communal.

Les mandats au sein de chaque commission sont répartis proportionnellement par le Conseil communal entre les groupes politiques dont est composé le Conseil communal, et ce sur la base des présentations introduites par chaque groupe politique.

Conformément au règlement d'ordre intérieur, chaque commission se compose de 5 membres, son président inclus. La répartition proportionnelle suit la méthode D'Hondt, ce qui implique la répartition suivante :

- 3 membres de la LB Wemmel avec chacun un suppléant : sur présentation ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! avec un suppléant : sur présentation ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux avec un suppléant : sur présentation ;
- 1 président élu parmi ces membres.

Les groupes politiques présentent les candidats suivants :

- 3 membres de la LB Wemmel :
 - Erwin Ollivier, ayant pour suppléant Dirk Vandervelden ;
 - Jan Dauchy, ayant pour suppléant Monique Van der Straeten ;
 - Raf De Visscher, ayant pour suppléant Walter Vansteenkiste ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! :
 - Carol Delers, ayant pour suppléant Arlette De Ridder ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux :
 - Marc Installé, ayant pour suppléant Houda Khamal Arbit.

Ces présentations sont recevables.

Pour la désignation du président de la commission de déontologie et de son suppléant, il est procédé à un vote secret :

- Erwin Ollivier obtient 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention ;

- Dirk Vandervelden obtient 16 voix pour, 2 voix contre, 3 abstentions et 1 vote blanc.

Implications financières

Les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Décision

Article 1^{er}

Il est institué une commission de déontologie composée comme suit.

Les groupes politiques présentent les candidats suivants :

- 3 membres de la LB Wemmel :
 - Erwin Ollivier, ayant pour suppléant Dirk Vandervelden ;
 - Jan Dauchy, ayant pour suppléant Monique Van der Straeten ;
 - Raf De Visscher, ayant pour suppléant Walter Vansteenkiste ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! :
 - Carol Delers, ayant pour suppléant Arlette De Ridder ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux :
 - Marc Installé, ayant pour suppléant Houda Khamal Arbit.

Article 2

Erwin Ollivier est élu en tant que président de la commission de déontologie, avec Dirk Vandervelden comme suppléant.

Article 3

Le Conseil communal élit le directeur général en tant que secrétaire de la commission de déontologie.

7.

Titre	Code de déontologie pour les mandataires : modification
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 3 abstentions (Roger Mertens, Said Kheddoumi et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le sillage du décret du 3/2/2023 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, l'article 39 du décret sur l'administration locale (« Le Conseil communal adopte un code de déontologie. ») est adapté.

L'article 39 est complété comme suit : « et crée une commission de déontologie. Le code de déontologie régit également la composition, le fonctionnement et la compétence de la commission de déontologie. La commission de déontologie comporte au moins un représentant par groupe politique dans le Conseil communal. ».

Le code de déontologie fixe les modalités de réunion de la commission de déontologie ainsi que le caractère public ou à huis clos de ces assemblées. Afin de préserver la sérénité de l'enquête et compte tenu qu'il est souvent question de personnes ou de matières touchant à la vie privée, il est indiqué que la commission de déontologie se réunisse à huis clos. Le code de déontologie peut prévoir que le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

Le code de déontologie détermine la compétence de la commission de déontologie.

Lorsque la commission de déontologie clôture une enquête relative à une infraction au code de déontologie, elle informe le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale de cette enquête et de son avis ou de sa sentence.

La commission de déontologie ne peut pas infliger de mesures disciplinaires ni de blâmes.

Les débats menés au sein de la commission de déontologie peuvent par exemple déboucher sur :

- un avis recommandant au Conseil de compléter ou de modifier le code de déontologie ;
- un avis à l'administration locale au sujet d'un cas particulier, à la demande de ladite administration locale ;
- des constatations portant sur la conduite d'un mandataire et l'évaluation que cette conduite est conforme ou non au code de déontologie de l'organe dont le mandataire fait partie ;
- des propositions de sensibilisation à l'intention de l'administration locale en matière de déontologie et d'intégrité ;
- une sentence de désapprobation à l'égard d'une conduite donnée ;
- la transmission de notifications au parquet ;
- la transmission d'un dossier contenant les conclusions de la commission au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le bourgmestre, échevin, président du Conseil communal, président du Bureau permanent, membre du Bureau permanent ou président du Comité spécial du Service social concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

La commission de déontologie peut prononcer elle-même une sentence définitive ou transmettre les dossiers au ministre ou au parquet. Il peut également arriver que la commission de déontologie ne fasse que rendre un avis au Conseil communal ou au Conseil de l'action sociale et que ce Conseil prononce la sentence définitive ou transmette les dossiers au ministre ou au parquet. Ce choix relève de l'autonomie de l'administration locale.

Fondements juridiques

- Article 39 du décret sur l'administration locale
- Articles 32, 33 et 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

/

Motivation

Considérant les nouvelles obligations décrétales, le code de déontologie pour les mandataires est adapté de manière à s'appliquer désormais aussi au fonctionnement, à la création, à la composition et à la compétence de la commission de déontologie.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la modification suivante au code de déontologie pour les mandataires :

Article 34bis : La commission de déontologie

La commission de déontologie du Conseil communal est compétente pour :

- les conseillers communaux ;
- le président du Conseil communal ;
- les échevins ;
- le bourgmestre.

Les dispositions relatives à la composition de la commission de déontologie du Conseil communal sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. La commission de déontologie se compose en tout état de cause d'au moins 1 représentant par groupe politique du Conseil communal. En cas de conflit d'intérêts dans le chef de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé au sein de la commission par son suppléant.

Un membre de la commission de déontologie peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Si le membre en question fait partie d'un groupe politique ne comptant qu'un seul membre, il peut se faire remplacer par un mandataire d'un autre groupe politique.

Afin de préserver la sérénité de l'enquête et compte tenu qu'il est souvent question de personnes ou de matières touchant à la vie privée, la commission de déontologie se réunit à huis clos. Le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

Article 35 : Notification des présomptions d'infractions

§1^{er}. Lorsqu'une personne soupçonne qu'une règle du code de déontologie a été enfreinte par un mandataire local, elle peut notifier cette présomption par écrit dans les 10 jours du constat au directeur général ou au fonctionnaire désigné à cette fin par le directeur général. Le directeur général en avisera le président du Conseil communal et le président de la commission de déontologie du Conseil communal. Si la notification concerne le président de la commission de déontologie du Conseil communal, tous les membres de ladite commission seront avisés sans retard de la notification. Seules les plaintes contre des mandataires individuels sont recevables. Les notifications anonymes ne sont pas recevables.

§2. Cette notification est portée sans retard à la connaissance du mandataire concerné.

§3. La commission de déontologie du Conseil communal vérifie au sujet de quel mandataire une notification a été effectuée et en quelle qualité. La commission de déontologie du Conseil communal ordonne au directeur général d'initier une enquête préalable.

Article 36 : Examen des présomptions d'infractions

§1^{er}. Lorsqu'après l'enquête préalable menée par le directeur général ou le fonctionnaire désigné à cette fin par le directeur général, il existe une présomption concrète qu'un mandataire local a enfreint une règle du code de déontologie, la commission de déontologie du Conseil communal ordonne dans les 10 jours de mener une enquête détaillée à ce sujet.

§2. Le mandataire concerné en est informé.

§3. La commission de déontologie dispose de 20 jours ouvrables pour mener son enquête et entendre toutes les personnes concernées. Au minimum, le mandataire concerné devra être entendu dans le cadre de son droit à la défense.

§4. La commission de déontologie consigne cette enquête dans un dossier, qui est transmis avec l'avis de la commission de déontologie au président du Conseil communal.

Article 36bis : Avis de la commission de déontologie

Lorsque la commission de déontologie clôture une enquête relative à une infraction au code de déontologie, elle informe le Conseil communal de cette enquête et de son avis.

Les débats menés au sein de la commission de déontologie peuvent déboucher sur :

- un avis recommandant au Conseil de compléter ou de modifier le code de déontologie ;
- un avis à l'administration locale au sujet d'un cas particulier, à la demande de ladite administration locale ;
- des constatations portant sur la conduite d'un mandataire et l'évaluation que cette conduite est conforme ou non au code de déontologie de l'organe dont le mandataire fait partie ;

- des propositions de sensibilisation à l'intention de l'administration locale en matière de déontologie et d'intégrité ;
- une sentence de désapprobation à l'égard d'une conduite donnée ;
- un avis recommandant au Conseil communal de transmettre des notifications au parquet ;
- un avis recommandant au Conseil communal de transmettre le dossier contenant les conclusions de la commission au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le bourgmestre, échevin ou président du Conseil communal concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

Article 37 : Sentence au sujet des infractions

§1^{er}. Lorsqu'il est établi qu'une règle du code de déontologie a été enfreinte, le dossier est soumis par le président du Conseil communal au Conseil communal lors de sa prochaine séance à huis clos.

§2. Le Conseil communal peut alors prononcer une sentence à l'égard du mandataire concerné qui a commis l'infraction.

§3. La sentence du Conseil communal doit être proportionnelle. Le Conseil doit tenir compte de la nature de l'infraction et du contexte dans lequel elle a été commise.

§4. Le Conseil communal peut prononcer les sanctions suivantes en cas d'infraction au code de déontologie :

- remontrance à l'adresse du conseiller communal ;
- ordre de présenter publiquement ses excuses ;
- transmission de notifications au parquet ;
- transmission du dossier contenant les conclusions de la commission de déontologie au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le bourgmestre, échevin, président du Conseil communal ou conseiller communal concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

8.

Titre	Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

- Le Conseil communal a approuvé le règlement d'ordre intérieur en sa séance du 28/02/2019.
- Le règlement d'ordre intérieur décrit les différentes commissions du Conseil communal (articles 32-34 du règlement d'ordre intérieur).
- Considérant que le décret du 3/02/2023 modifie l'article 39 du décret sur l'administration locale en obligeant le Conseil communal à créer une commission de déontologie, de sorte que cette commission doit être ajoutée dans le règlement d'ordre intérieur.
- Considérant que le Conseil communal a institué en sa séance du 31/01/2019 le comité de concertation commune-CPAS. Attendu que les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences du comité de concertation ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (articles 35-37 du règlement d'ordre intérieur). Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, la composition du comité de concertation devrait être modifiée dès lors que celui-ci devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet.

Fondements juridiques

- Article 538/1 du décret sur l'administration locale
- Article 36 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Wemmel

Avis

Conformément au décret du 21/12/2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, la création d'un comité de concertation est obligatoire dans les communes à facilités.

Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal (en sa séance du 31/9/2019) et le Conseil du CPAS (en sa séance du 30/01/2019) ont institué comme suit le comité de concertation commune-CPAS :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil communal selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus.

4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

Concrètement : le comité de concertation se compose de 10 membres. Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation. Les autres 8 mandats sont attribués à 4 membres délégués par la commune et 4 membres délégués par le CPAS. Pour les 4 membres délégués par la commune, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Pour les 4 membres délégués par le CPAS, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il permet de mieux harmoniser l'organisation des deux administrations et de renforcer la collaboration mutuelle.

Pour cette raison, l'équipe de direction souhaite recommander au Conseil communal et au Conseil du CPAS de modifier la composition du comité de concertation.

Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise.

Motivation

- Vu l'obligation décréte d'instituer un comité de concertation dans les communes à facilités.
- Considérant que cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Que ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.
- Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise, et d'améliorer l'efficacité, la collaboration et l'intégration de la commune et du CPAS.

- Considérant que les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences du comité de concertation ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ce règlement d'ordre intérieur doit être adapté, et en particulier l'article 36 du règlement d'ordre intérieur qui détermine les membres et le président du comité de concertation. L'article 37 du règlement d'ordre intérieur décrit le fonctionnement et les compétences du comité de concertation, mais ces dispositions ne nécessitent aucune adaptation.
- Considérant que le Conseil communal est tenu de créer une commission de déontologie.
- Considérant que le décret dispose que les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir :

A l'article 33, §1^{er} :

- remplacer « Chaque commission se compose de 5 membres » par « Chaque commission se compose de 5 membres, sauf la commission de déontologie qui se compose de 4 membres ».
- remplacer « ce qui implique par commission la répartition suivante : 3 membres de la LB Wemmel, 1 membre de la liste Wemmel Plus! et 1 membre de la liste Intérêts Communaux » par « ce qui implique par commission la répartition suivante : 3 membres de la LB Wemmel, 1 membre de la liste Wemmel Plus! et 1 membre de la liste Intérêts Communaux, sauf pour la commission de déontologie pour laquelle la répartition est la suivante : 2 membres de la LB Wemmel, 1 membre de la liste Wemmel Plus! et 1 membre de la liste Intérêts Communaux ».

Cet amendement est rejeté par 4 voix pour (Roger Mertens, Said Kheddoumi, Marc Installé, Houda Khamal Arbit), 17 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Jan Dauchy) et 1 abstention (Driss Fadoul).

Article unique

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes du règlement d'ordre intérieur.

A l'article 32, §2, la commission suivante est ajoutée :

- Déontologie (art. 39 du DAL)

L'article 34, §3 est modifié comme suit :

§3. Les réunions des commissions sont en principe publiques sous les mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour le Conseil communal (voir les articles 4 à 6 inclus du présent règlement).

La commission de discipline et la commission de déontologie se réunissent à huis clos. Le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

L'article 34, §7 est complété par la disposition suivante :

Le directeur général est de plein droit le secrétaire de la commission de déontologie.

L'article 36 : Membres et président (art. 538/1 du DAL) est adapté comme suit :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats de la délégation du Conseil communal sont attribués par le Conseil communal aux autres membres de l'organe exécutif de la commune, à savoir les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les autres mandats de la délégation du Conseil de l'action sociale sont attribués par le Conseil de l'action sociale aux autres membres de l'organe exécutif du CPAS, à savoir les membres du Bureau permanent.

§3. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

L'article 38, §1^{er}, 2^o est modifié comme suit :

Indemnité pour les réunions (art. 17 §1^{er}, art. 538/1 du DAL, art. 15, 1^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 06/07/2018 portant statut du mandataire local)

§1^{er}. Il est attribué aux conseillers communaux, à l'exception du bourgmestre et des échevins, des jetons de présence pour leur présence aux réunions suivantes :

- 2^o les réunions des commissions du Conseil communal à l'exception de la commission de déontologie (y compris celles pour lesquelles les conseillers ont été désignés conformément à l'article 37, §3, quatrième alinéa du DAL en tant que membres avec voix consultative), à raison d'un maximum de 4 par an ;

9.

Titre	Bail emphytéotique avec Fiberklaar pour l'implantation de 3 cabines de distribution (POP) pour le déploiement d'un réseau de fibre optique à Wemmel
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Fiberklaar est une entreprise d'utilité publique qui a été reconnue récemment et qui a pour objet de mettre à disposition un réseau de fibre optique au niveau des habitations. La fibre optique présente par rapport aux câbles en cuivre et coaxiaux classiques l'avantage que le transfert de données est beaucoup plus rapide. Fiberklaar veut également déployer ce réseau de fibre optique à Wemmel. Le fonctionnement du réseau de fibre optique nécessite également une infrastructure aérienne, qui consiste en 3 cabines de distribution appelées « POP ». Leurs dimensions (+/- 3 x 5 m) et leur apparence sont comparables à celles des cabines électriques à moyenne tension.

Fiberklaar propose d'installer ces 3 POP sur les propriétés communales suivantes :

- Entrée du complexe sportif Stade M. Van Langenhove – Chaussée de Bruxelles ;
- Entrée du Beverbos (angle de l'avenue du Parc et de la rue J. Vanden Broeck) ;
- Parking du complexe sportif Zijp.

La proposition d'implantation des POP est jointe en annexe à la présente décision.

Il est proposé de conclure un bail emphytéotique pour permettre la construction de ces POP sur des propriétés communales.

Le projet de bail emphytéotique a été soumis au Collège en sa séance du 17 novembre 2022. Le Collège avait décidé de ne pas encore soumettre le projet au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée et d'attendre qu'un meilleur calendrier de conventions entre la VVSG – l'association des villes et communes de Flandre – et Fiberklaar soit disponible pour la réalisation des travaux.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Décret communal, et en particulier les articles 42, §1^{er} et 43, §2, 12^o

Le Conseil communal est compétent pour poser des actes de disposition concernant des biens meubles et immeubles.

Avis

Approbation du bail emphytéotique

Motivation

Contribuer à la numérisation en déployant un réseau de fibre optique à Wemmel

Implications financières

L'indemnité unique due par l'emphytéote (Fiberklaar) au propriétaire (la commune de Wemmel) pour le droit d'emphytéose s'élève à :

- POP LC01 : 5.000 EUR ;
- POP WP02 : 3.000 EUR ;
- POP WP03 : 3.000 EUR.

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal décide d'approuver le contrat visant la constitution d'un droit d'emphytéose entre FIBERKLAAR et l'administration communale de Wemmel en vue de l'implantation de trois cabines de distribution (POP) à Wemmel.

Article 2

Le bourgmestre et le directeur général sont mandatés aux fins de signer le contrat et l'acte authentique au nom de la commune.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le contrat qui suit fait partie intégrante de la présente décision.

CONTRAT EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Les soussignés :

1. la commune de Wemmel, dont les bureaux sont établis avenue Docteur H. Follet 28 à 1780 Wemmel, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0207.533.379,

valablement représentée aux fins des présentes par Walter Vansteenkiste en sa qualité de bourgmestre de la commune de Wemmel, et par Audrey Monsieur en sa qualité de directeur général, tous deux agissant en exécution de la décision prise par le Conseil communal le 02/03/2023, sans objection à l'exécution de la part de l'autorité de tutelle. Une copie certifiée conforme de cette décision est jointe à l'annexe 1 au présent contrat.

ci-après dénommée « **le Propriétaire** », et

2. **Fiberklaar BV**, dont le siège est établi Raymonde de Larochelaan 13 boîte 2 03 à 9051 Gand, immatriculée sous le numéro d'entreprise (0)760.540.475, RPM Gand,

valablement représentée aux fins des présentes par Rik Missault (représentant permanent de Mirre BV) et par Miranda Rombouts (représentant permanent de Rombe Partnering BV),

ci-après dénommée « **l'Emphytéote** »,

Propriétaire et Emphytéote, ci-après dénommés conjointement « **les Parties** ».

Article 1^{er}. Objet

1.1 Par la signature du présent contrat, le propriétaire accorde un droit réel d'emphytéose à l'emphytéote, qui accepte, et ce comme prévu au Titre 7, Livre 3 du Code civil, tel qu'inséré par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, en vue de la création, de la détention et du maintien d'un « point of presence » consistant en un espace technique au profit d'un réseau de fibre optique ou à d'autres fins de télécommunications (**station POP**) sur [une partie de] la parcelle :

- POP LC01, s'agissant du POP principal le long de l'avenue du Parc, cadastrée **commune de WEMMEL 1^{re} DIV., section A, parcelle 0132/00A021**, d'une superficie de 35,25 m² ;
- POP WP02, s'agissant d'un POP de plus petite taille le long de la chaussée de Bruxelles, cadastrée **commune de WEMMEL 2^e DIV., section B, parcelle 0538/00T000**, d'une superficie de 30 m² ;
- POP WP03, s'agissant d'un POP de plus petite taille le long du Zijp, cadastrée **commune de WEMMEL 1^{re} DIV., section A, parcelle 0035/00L000**, d'une superficie de 30 m² ;

ci-après dénommée : « **la parcelle** ». L'emplacement visé de la station POP est présenté schématiquement sur le croquis de situation joint au présent contrat (annexes 2 à 4 incluse). Le droit d'emphytéose est ci-après dénommé « **le droit d'emphytéose** ».

1.2 L'emphytéote a le droit d'accorder à un tiers l'usage de la station POP, sur la base ou non d'une location et/ou de tout autre droit réel ou personnel, le tout dans les limites des délais et droits octroyés dans le cadre du présent droit d'emphytéose.

1.3 Le propriétaire déclare par la présente constituer un droit d'emphytéose en faveur de l'emphytéote et renonce donc à son droit de vérification concernant les constructions que l'emphytéote a l'intention d'ériger sur la partie de terrain décrite plus haut, dénommée « la propriété », ce que l'emphytéote accepte.

L'emphytéote est autorisé à céder en totalité ou en partie le droit d'emphytéose, à le grever d'une hypothèque ou à constituer des servitudes pour la période du droit d'emphytéose.

1.4 L'emphytéote a l'usage et la jouissance, tant matériellement que juridiquement, du bien immeuble auquel son droit a trait, sans préjudice des autres droits existants sur le bien immeuble. Il peut y réaliser toutes constructions et plantations, même s'il modifie l'affectation du bien immeuble, pour autant qu'il n'en diminue pas la valeur.

Si l'emphytéote acquiert ou réalise des constructions ou plantations, qu'il y soit obligé ou non, celles-ci seront sa propriété en application de l'article 3.182. Il ne pourra pas retirer les constructions et plantations auxquelles il était obligé.

1.5 L'emphytéote est autorisé à démolir et à reconstruire les constructions existantes, ou à les transformer.

Article 2. Prise d'effet et durée du contrat. Description de l'obligation de constitution

2.1 Le droit d'emphytéose prend effet à la signature de l'acte notarié (tel que défini à l'article 12) et est conclu pour une période de nonante-neuf (99) ans.

2.2 La durée totale du droit d'emphytéose ne peut excéder 99 (nonante-neuf) ans, nonobstant la possibilité de renouveler le droit d'emphytéose.

2.3 La parcelle a été mise ce jour à la disposition de l'emphytéote par le propriétaire et a été mise en service par l'emphytéote à ce moment (« **la mise en service effective** »).

Article 3. Rétribution et paiement

3.1 L'indemnité unique due par l'emphytéote au propriétaire pour le droit d'emphytéose s'élève à :

- POP LC01 : 5.000 EUR (cinq mille euros) et est due au moment de la prise d'effet du droit d'emphytéose telle que visée à l'article 2.1 ;
- POP WP02 : 3.000 EUR (trois mille euros) et est due au moment de la prise d'effet du droit d'emphytéose telle que visée à l'article 2.1 ;
- POP WP03 : 3.000 EUR (trois mille euros) et est due au moment de la prise d'effet du droit d'emphytéose telle que visée à l'article 2.1.

3.2 La rétribution due en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} doit être versée au moment de la passation de l'acte notarié visé à l'article 12.

- 3.3 Si l'emphytéote agrandit la station POP après la signature du présent contrat, cela ne donnera jamais lieu à une majoration de l'indemnité ou des indemnités convenue(s), à condition que cette extension ait eu lieu dans les limites de la parcelle.

Article 4. Electricité

Le propriétaire permettra à l'emphytéote d'aménager – pour son propre compte et à ses propres risques – une alimentation en électricité sur la parcelle, et ce de la manière raisonnablement la moins intrusive. Tous les frais afférents à la fourniture d'électricité sont à charge de l'emphytéote, qui s'acquittera directement des coûts de l'énergie auprès du fournisseur d'énergie.

L'accès au POP par l'emphytéote ou ses préposés est garanti à tout moment, tant la nuit qu'en journée, et ce immédiatement, de manière sûre et sans intervention de tiers, pour son personnel, les entrepreneurs, les sous-traitants et le matériel lourd et afin de permettre à l'emphytéote d'installer le POP et de procéder à toutes les réparations et à tous les remplacements possibles.

Article 5. Frais, charges et autorisations

- 5.1 Tous les frais et droits découlant du présent contrat ainsi que les frais découlant de la passation de l'acte notarié, comme les honoraires du notaire, les droits d'enregistrement, les frais de transcription des hypothèques et autres, sont à la charge de l'emphytéote. Les frais d'arpentage et de précadastrage sont également à la charge de l'emphytéote, qui donnera les instructions requises à cette fin.
- 5.2 Tous les frais ayant trait à l'édification, la détention, l'entretien, le déplacement et la suppression de la station POP (dont les alimentations en électricité) sont à charge de l'emphytéote, à moins que ces activités ne soient réalisées uniquement à la demande du propriétaire.
- 5.3 Les éventuels permis, autorisations et/ou licences nécessaires seront demandés ou obtenus par l'emphytéote, au besoin et si possible avec le concours du propriétaire.
- 5.4 Tous les impôts et taxes, dont notamment le précompte immobilier et les autres charges et accessoires ayant trait aux biens seront à la charge de l'emphytéote, de même que tous les frais à consentir pour permettre de construire sur le terrain.

Article 6. Responsabilité

- 6.1 L'installation est érigée sous la responsabilité exclusive de l'emphytéote, de sorte que le propriétaire ne pourra jamais être inquiété ou interpellé à ce sujet.
- 6.2 Une partie est responsable de tout le préjudice subi par l'autre partie à la suite d'un manquement pouvant lui être imputé ou pouvant être imputé à un co-emphytéote, copropriétaire et/ou co-utilisateur.
- 6.3 Si un préjudice survient ou risque de survenir sous quelque forme que ce soit, les parties devront le notifier.

Article 7. Travaux (d'entretien)

- 7.1 L'emphytéote est tenu de veiller à ce que la station POP soit toujours en bon état et s'engage à réaliser ou à faire réaliser les travaux (d'entretien) nécessaires, y compris la rénovation et/ou le remplacement ou l'amélioration, le tout de manière à ne pas faire subir de préjudice au propriétaire ni à des tiers.
- 7.2 Il est interdit au propriétaire ou aux tiers travaillant sous ses ordres de déplacer ou de supprimer la station POP et le matériel de l'emphytéote, y compris les câbles et boîtiers.

Article 8. Garanties du propriétaire

Le propriétaire garantit :

- 8.1 qu'au moment de la signature de l'acte notarié visé à l'article 12, il est compétent pour la constitution du droit d'emphytéose ;
- 8.2 qu'à ce jour, les autorités n'ont pas prescrit ni annoncé par écrit à l'égard de la parcelle d'infrastructures qui n'auraient pas encore été réalisées, ni réalisé d'infrastructures qui n'auraient pas encore été payées ;

- 8.3 qu'à ce jour, les autorités n'ont pas annoncé ni communiqué à l'égard de la parcelle de mesures (de protection) ni de décisions, dont des décisions d'expropriation, et qu'il n'existe par ailleurs pas de procédures ni d'actions en justice concernant la parcelle et qu'il n'y en aura pas non plus au moment de la signature de l'acte notarié ;
- 8.4 qu'il n'existe pas concernant la parcelle d'obligations découlant de contrats de location-vente, d'options, ni de droits préférentiels contractuels ni de droits de préemption de quelque nature que ce soit, et qu'il n'y en aura pas non plus au moment de la signature de l'acte notarié ;
- 8.5 que les parcelles ne sont actuellement pas données à bail ni à ferme. Le propriétaire s'engage à ne pas conclure de contrats de bail durant la période entre la signature du présent contrat et la passation de l'acte authentique. L'emphytéote aura par conséquent la jouissance et le libre usage de la parcelle à partir de la passation de l'acte authentique ;
- 8.6 qu'il a communiqué à l'emphytéote tous les renseignements qui doivent être portés à la connaissance de l'emphytéote, étant entendu que les renseignements concernant des faits qui sont connus de l'emphytéote et qui auraient dû résulter de ses propres recherches, pour autant que de telles recherches puissent être attendues de l'emphytéote selon les notions ayant cours, ne doivent pas être communiqués par le propriétaire ;
- 8.7 qu'il ne sera pas installé à proximité immédiate de la station POP de dispositifs électriques ou techniques en général ni de dispositifs d'émission/réception susceptibles (de l'avis de l'emphytéote) de perturber la transmission des signaux.

Article 9. Garanties de l'emphytéote

L'emphytéote garantit :

- 9.1 qu'il suivra raisonnablement et dans la mesure du possible rigoureusement et immédiatement les consignes que lui donnera le propriétaire concernant l'installation et l'entretien de la station POP ;
- 9.2 qu'il assurera la station POP pour son propre compte et à ses propres risques ;
- 9.3 qu'il utilisera la parcelle comme station POP.

Article 10. Fin du contrat

- 10.1 Sans préjudice des possibilités de résiliation de droit commun, le présent contrat peut être résilié unilatéralement et avec effet immédiat par l'emphytéote avant la passation de l'acte notarié, en notifiant cette résiliation par écrit :
1. si après la signature du présent contrat, le pourcentage de pénétration déterminé par l'emphytéote pour la concentration de la demande dans la zone extérieure n'a pas été atteint ; et/ou
 2. si après la signature du présent contrat, les autorisations imposées par les autorités ou requises à tout autre titre en vue de l'édification, de la détention et de l'entretien de la station POP ne sont pas toutes accordées ; et/ou
 3. si après la signature du présent contrat, il apparaît que l'emphytéote peut obtenir une option pour un autre site, ce qui est laissé à l'appréciation exclusive de l'emphytéote ; et/ou
 4. si la parcelle, en raison du bâti qui l'entoure, de facteurs influençant la propagation ou d'une modification au niveau du planning, n'a de l'avis de l'emphytéote plus aucune valeur ajoutée pour le réseau de fibre optique à créer par l'emphytéote, ce qui est laissé à l'appréciation exclusive de l'emphytéote.
- 10.2 Les parties apportent leur entière collaboration à l'obtention et à la délivrance dans le délai imparti des licences, autorisations et permis requis.
- 10.3 Après la passation de l'acte notarié, le droit d'emphytéose ne pourra être résilié que conformément aux dispositions légales.

Article 11. Suppression de l'installation

11.1 Les parties déclarent qu'à la fin du droit d'emphytéose, elles détermineront ensemble et de commun accord ce qu'il adviendra de la station POP : suppression par l'emphytéote ou à ses frais, vente à une tierce partie ou cession gratuite au propriétaire du terrain.

Article 12. Acte notarié de constitution du droit d'emphytéose

- 12.1 Le propriétaire apportera à première demande de l'emphytéote son concours à la passation de l'acte notarié de constitution du droit d'emphytéose (« **l'acte notarié** »). L'acte notarié reprendra parmi les conditions des dispositions permettant notamment :
- d'autoriser l'utilisation de la parcelle pour accéder à la station POP ;
 - de permettre l'aménagement, l'installation, l'entretien, la gestion, le remplacement et la pose des câbles de fibre optique et des conduits de refroidissement pour la station POP.
- 12.2 L'acte notarié sera passé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Le propriétaire fait appel au notaire suivant qui est détenteur des minutes :

Frederic Van Bellinghen, de l'étude de notaires LEONARD & VAN BELLINGHEN, Notaires associés BVBA, établie rue Fr. Robbrechts 33 à 1780 Wemmel.

L'emphytéote fait appel au notaire suivant :

KATLEEN HENNISSSEN, de l'étude de notaires Van Laere & Hennissen, établie Jan Van Rijswijcklaan 162 boîte 2 à 2020 Anvers.

Article 13. Conditions suspensives

Les engagements pris dans le présent contrat sont rendus tributaires des conditions suspensives stipulées ci-après. Sauf dérogation stipulée ci-après, les parties ne se seront mutuellement redevables d'aucune indemnité si les conditions ne sont pas réalisées dans le délai imparti.

Seule la partie à l'avantage de laquelle la condition suspensive a été prévue pourra l'invoquer ou y renoncer, pour autant qu'une telle renonciation soit valable en droit.

13.1. Condition suspensive à l'avantage de l'emphytéote

1. Urbanisme : L'obtention, avant la passation de l'acte authentique, de la certitude que la propriété susmentionnée n'est pas hors zone et ne fait pas l'objet d'une infraction urbanistique, d'un (projet de) plan d'expropriation ou d'alignement non encore exécuté ou d'une quelconque mesure de protection urbanistique (protection en tant que monument, paysage, site urbain ou rural, patrimoine archéologique, milieu dunaire protégé, ...), ne fait pas partie d'un bois au sens du décret forestier, et, si la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située dispose déjà d'un registre des plans et permis approuvé, d'un extrait urbanistique et des autres informations visées à l'article 5.2.1 (et à l'article 5.2.5) du Code flamand de l'aménagement du territoire.

2. Décret relatif au sol : L'obtention, avant la passation de l'acte authentique :

1. des attestations de sol requises concernant la propriété susmentionnée, dont il ressort que la cession peut avoir lieu.

Le propriétaire déclare ne pas avoir connaissance d'une quelconque pollution du sol susceptible de causer un préjudice à l'emphytéote ou à des tiers, ou de donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les autorités peuvent imposer en la matière.

Il déclare qu'il n'est pas et n'a pas été érigé sur le bien d'établissements, ni exercé d'activités figurant sur la liste des établissements et activités soumis à permis telle que visée dans le décret relatif au sol (par ex. citerne à mazout, carwash).

Pour autant que la déclaration qui précède ait été faite de bonne foi par le propriétaire, l'emphytéote assumera les risques d'une éventuelle pollution du sol ainsi que le préjudice et les frais qui pourraient en découler, et déclare que le propriétaire en sera donc préservé.

2. de la confirmation des instances compétentes de la ville ou de la commune qu'il n'a pas été délivré pour cette propriété de permis pour des activités qui selon le décret nécessitent une étude d'orientation du sol.

3. Servitudes : Le propriétaire déclare qu'il n'existe pas de servitudes de nature à réduire le nombre de mètres carrés constructibles de ce terrain, telles que, sans que cette énumération ne soit limitative, des conduites souterraines, des servitudes militaires, etc.

Si cela s'avérait tout de même être le cas, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue.

4. Permis d'environnement : L'obtention, au plus tard dans les 12 mois à dater de ce jour, d'un permis d'environnement définitif et exécutoire pour la construction de la station POP susmentionnée. Si ce permis n'a pas été obtenu au terme de ces 12 mois, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue. Le propriétaire du terrain fournit à l'emphytéote les procurations nécessaires pour pouvoir introduire la demande.

13.2 Conditions suspensives à l'avantage des deux parties

Le propriétaire s'engage à livrer à la date de la passation de l'acte à l'emphytéote le bien pour quitte et libre et non grevé de quelque dette, hypothèque ou privilège que ce soit, ni de transcriptions ou autres mentions grevant le bien ni de conditions résolutoires.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a fait récemment l'objet d'aucune inscription ni transcription, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la libération du bien, telle une saisie, une faillite ou un règlement collectif de dettes. Si cela s'avérait tout de même être le cas, le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord des créanciers hypothécaires ou autres créanciers privilégiés en vue de la radiation de leur inscription ou transcription. Le cas échéant, les frais y afférents seront à la charge du propriétaire.

Article 14. Droit applicable

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Les parties conviennent que le Titre 7 du Livre 3 du Code civil, tel qu'inséré par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, s'applique au présent contrat.

Article 15. Annexes

15.1 Les annexes jointes au présent contrat et revêtues des paraphes des parties qui sont citées dans les dispositions du présent contrat font partie intégrante du présent contrat. Il s'agit des annexes suivantes :

Annexe 1 - SC 28-04-2022_0830 – Extrait au format PDF de la décision Fiberklaar – POP

Annexe 2 - Plan d'implantation LC01 Avenue du Parc

Annexe 3 - Plan d'implantation WP02 Chaussée de Bruxelles

Annexe 4 - Plan d'implantation WP03 Zijp

15.2 Si les dispositions ou indications contenues dans les annexes susmentionnées dérogent ou sont contraires aux dispositions du présent contrat, les dispositions du présent contrat prévaudront.

Etabli en 4 (quatre) exemplaires,

Signé à, le

Le propriétaire :

Walter Vansteenkiste
Bourgmestre

Audrey Monsieur
Directeur général

Signé à Gand, le

L'emphytéote :

Rik Missault
*représentant permanent de Mirre BV

Miranda Rombouts
*représentant permanent de Rombe
Partnering BV

10.

Titre	Entretien des arbres d'alignement 2023-2026
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel contrat pour la taille des arbres d'alignement (2017-2021) est arrivé à échéance. Dans l'intervalle, il a été procédé à l'établissement d'un inventaire des arbres d'alignement, de sorte qu'il est désormais possible d'adopter une mise en œuvre plus planifiée recourant à une approche individuelle par espèce.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'excède pas le seuil de 140.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis

/

Motivation

Dans le cadre du marché « Entretien des arbres d'alignement 2023-2026 », un cahier des charges portant le numéro D-2022-072 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 120.000 € hors TVA sur la base de l'attribution du marché précédent. Attendu que le marché précédent excède le montant maximum pour une procédure négociée sans publication préalable, le marché est limité à 3 ans.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0680- 00/61030006/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0680- 00/61030006/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 40.000,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 9.493,48 €

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro D-2022-072 et l'estimation pour le marché « Entretien des arbres d'alignement 2023-2026 », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 120.000 € hors TVA.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2022, sous le code budgétaire 0680-00/61030006/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

11.

Titre	Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

En sa séance du 26/01/2023, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de mettre un terme à la procédure du marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy » (cahier des charges n° W-2022-071) étant donné que tant l'offre que l'estimation dépassaient le budget prévu à l'époque et le montant maximum pour une attribution par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 41, §1^{er}, 2^o (le montant estimé hors TVA n'excède pas le seuil de 750.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

/

Motivation

Dans le cadre du marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », un cahier des charges portant le numéro W-2023-002 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

Le budget prévu pour l'estimation a été adapté.

Ce marché est subdivisé en plusieurs lots :

* Lot 1 (remplacement des fenêtres de la Résidence), estimation : 111.582,50 € hors TVA ou 135.014,83 € TVA de 21 % incluse ;

* Lot 2 (remplacement des fenêtres de la crèche Snoopy), estimation : 60.275,50 € hors TVA ou 72.933,36 € TVA de 21 % incluse.

La subdivision en lots a été opérée en fonction de la TVA (reportée pour le CPAS).

La dépense totale pour ce marché est estimée à 171.858 € hors TVA ou 207.948,19 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Implications financières

Numéro de l'action : GGB	Compte général : 0950- 00/22910000/OCMW/VB/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0950- 00/22910000/OCMW/VB/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 280.299,77 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 280.299,77 €

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro W-2023-002 et l'estimation pour le marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier

des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 171.858 € hors TVA ou 207.948,19 € TVA de 21 % incluse.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'investissement de 2022, sous le code budgétaire 0950-00/22910000/OCMW/VB/0/IP-GEEN (action GBB).

12.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière
Service	Mobilité
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Rue L. Guyot

Le 20 juin 2019, le Conseil communal a approuvé l'affaire des routes du projet de construction de la rue L. Guyot, y compris le tracé et l'équipement de la voirie tels que prévus dans le dossier technique adapté.

La signalisation pour le stationnement prévue dans le dossier technique approuvé n'est actuellement pas encore en place. Pour pouvoir placer la signalisation, le règlement complémentaire de circulation routière doit également être complété.

Rue J. Bruyndonckx

La demande de permis d'environnement en vue du lotissement de terrains avec aménagement des voiries sous la forme d'un clos résidentiel dans la rue J. Bruyndonckx a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 09/09/2021.

Il doit encore être procédé au placement de la signalisation ainsi qu'à la modification du règlement complémentaire de circulation routière.

Rue Profonde

Dans le cadre de la dispersion des arrêts et dans le sillage d'une analyse réalisée sur place, l'arrêt 305379 de la rue Profonde sera déplacé de manière à être positionné en face de l'arrêt 305380. Ce repositionnement nécessite une adaptation du règlement complémentaire de circulation routière. Ce réaménagement concerne la chaussée de Bruxelles, à hauteur du numéro 200.

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière
- Nouvelle loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration

- Loi relative aux marchés publics

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Motivation

Rue L. Guyot

- Lorsque des véhicules se garent de part et d'autre de la chaussée, le passage libre de 4 mètres n'est plus garanti.
- Approbation du dossier technique arrêté précédemment.

Rue J. Bruyndonckx

- Placement de la signalisation requise pour le clos résidentiel
- Approbation du permis d'environnement

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Ajout :

Chapitre III – Arrêt et stationnement

Article 15

Dans la rue L. Guyot, le stationnement est réservé aux voitures individuelles, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet du côté gauche de la chaussée.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers E9B.

Chapitre IX – Clos résidentiel

Un clos résidentiel tel que visé à l'article 22bis du Code de la route doit être prévu :

- dans la rue Bruyndonckx à hauteur des numéros 148 à 166 inclus.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers F12a et F12b.

13.

Titre	NGBS : affiliation au centre de soutien à l'apprentissage Kasterlinden
Service	Enseignement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le nouveau décret relatif au soutien à l'apprentissage dispose qu'une administration scolaire doit s'affilier à un centre de soutien à l'apprentissage (en néerlandais abrégé « LSC ») de son choix, à l'exception d'un centre de soutien à l'apprentissage spécifique de type 4, 6 ou 7, organisé par une administration de son propre réseau d'enseignement ou d'un autre réseau d'enseignement, afin de pouvoir bénéficier d'un soutien à l'apprentissage pour les élèves et les enseignants de son école d'enseignement fondamental ordinaire.

Un tel « LSC » offre un soutien à l'apprentissage pour les écoles d'enseignement fondamental ordinaire ayant des élèves avec :

un rapport GC (rapport du programme d'études commun, à savoir un rapport donnant accès au soutien à l'apprentissage dans le cadre d'un programme d'études commun visé à l'article 16 du décret relatif à l'enseignement fondamental) ou un rapport IAC (rapport du programme adapté individuellement, à savoir un rapport donnant accès à un programme adapté individuellement visé à l'article 15 du décret relatif à l'enseignement fondamental).

L'administration scolaire doit faire part de son choix au centre de soutien à l'apprentissage concerné et à l'AGODI (l'agence flamande pour les services d'enseignement) au plus tard le 10 mars 2023 dans le cadre de ce protocole relatif au paysage des LSC.

La collaboration avec le LSC Kasterlinden a été initiée le 1^{er} septembre 2017. La communication et la collaboration avec ce centre de soutien à l'apprentissage se déroulent bien.

Fondements juridiques

La note conceptuelle sur le soutien à l'apprentissage, qui a été approuvée par le Gouvernement flamand le 25 juin 2021, esquisse les grandes lignes du décret relatif au soutien à l'apprentissage.

Le 8 juillet 2022, le Gouvernement flamand a marqué son premier accord de principe sur un projet de décret relatif au soutien à l'apprentissage. Sur la base de ce projet, des avis ont été recueillis et des négociations ont été menées avec les dispensateurs d'enseignement et les organisations syndicales. Le projet de décret relatif au soutien à l'apprentissage a ensuite été adapté en fonction des avis recueillis et des négociations avec les dispensateurs d'enseignement et les organisations syndicales.

Le 18 novembre 2022 le Gouvernement flamand a marqué son deuxième accord de principe sur un projet de décret relatif au soutien à l'apprentissage. Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Attention : les propositions politiques ne sont pas encore définitives et sont encore susceptibles de changer. Une note conceptuelle et un projet de décret ne constituent pas encore une politique décidée. Il ne s'agira d'une politique décidée que lorsque le Parlement flamand aura approuvé le décret.

L'entrée en vigueur du décret est prévue pour le 1^{er} septembre 2023.

Afin de bien préparer le lancement du modèle de soutien à l'apprentissage, le Gouvernement flamand conclut avec les dispensateurs d'enseignement un protocole en vue de la création des centres de soutien à l'apprentissage. Ce protocole a été soumis une première fois au Gouvernement flamand le 10 février 2023. Chaque dispensateur d'enseignement y a déterminé quels centres de soutien à l'apprentissage seraient créés.

Les écoles d'enseignement ordinaire ont jusqu'au 10 mars 2023 pour faire savoir par le biais de 'Mijn Onderwijs' à l'AGODI à quel centre de soutien à l'apprentissage de la liste elles s'affilient à partir de septembre 2023.

Avis

/

Motivation

L'administration scolaire souhaite s'affilier au LSC Kasterlinden, un organisme indépendant qui figure en tant que numéro 23 sur la liste des centres de soutien à l'apprentissage, afin d'offrir un soutien à l'apprentissage professionnel aux élèves et aux enseignants de l'école communale néerlandophone. Ce LSC est repris dans le protocole relatif au paysage des LSC, de sorte qu'il sera agréé pour l'année scolaire 2023-2024 et l'année scolaire 2024-2025.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

L'administration scolaire décide de s'affilier au 1^{er} septembre 2023 avec l'école communale fondamentale néerlandophone au centre de soutien à l'apprentissage Kasterlinden.

Article 2

La présente décision sera communiquée au centre de soutien à l'apprentissage concerné et à l'AGODI par l'intermédiaire de l'administration scolaire.

14.

Titre	Providentia : demande d'avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- Le courrier du 3 février 2023 que nous avons reçu de la société de logement social PROVIDENTIA demande de rendre pour le 01.03.2023 au plus tard un avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden.
- La prochaine assemblée du Conseil communal se tient le 2/03/2023.
- La commune de Wemmel a une procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce dossier.

Fondements juridiques

- Articles 40 et suivants du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale
- Décret du 9/07/2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement, qui crée un cadre réglementaire pour les sociétés du logement
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/12/2021 modifiant divers arrêtés relatifs au logement
- Code flamand du Logement de 2021
- Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021

Avis

Vu l'avis contraire rendu par la commune au Gouvernement flamand dans le cadre de ce dossier. Considérant que la commune de Wemmel a une procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce dossier.

Motivation

Considérant qu'un avis obligatoire du Conseil communal concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage est requis dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que société du logement (article 4.98, §1^{er}, 3^o, point k de l'Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021).

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à la demande d'avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden et confirme cette décision.

Providentia : demande d'avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden

Faits et contexte

- *Le courrier du 3 février 2023 que nous avons reçu de la société de logement social PROVIDENTIA demande de rendre pour le 01.03.2023 au plus tard un avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden.*
- *La prochaine assemblée du Conseil communal se tient le 2/03/2023.*
- *La commune de Wemmel a une procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce dossier.*

Fondements juridiques

- *Articles 40 et suivants du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale*
- *Décret du 9/07/2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement, qui crée un cadre réglementaire pour les sociétés du logement*
- *Arrêté du Gouvernement flamand du 17/12/2021 modifiant divers arrêtés relatifs au logement*
- *Code flamand du Logement de 2021*
- *Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021*

Avis

Vu l'avis contraire rendu par la commune au Gouvernement flamand dans le cadre de ce dossier. Considérant que la commune de Wemmel a une procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce dossier.

Motivation

Considérant qu'un avis obligatoire du Conseil communal concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage est requis dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que société du logement (article 4.98, §1^{er}, 3^o, point k de l'Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021).

Implications financières

/

DÉCISION**Article 1^{er}**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend connaissance de la demande d'avis concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden.

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins constate dans le cadre de la procédure visée à l'article 4.98, §1^{er}, deuxième alinéa, 2^o, point k de l'Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021 que la société du logement à constituer s'efforcera de veiller suffisamment à la formation d'un réseau local, à l'intégration et à l'ancrage, sous réserve des dispositions des articles qui suivent.

Article 3

La commune de Wemmel rend un avis favorable concernant la formation d'un réseau local, l'intégration et l'ancrage de la société du logement Halle/Vilvoorde - Midden sous réserve et avec maintien de tous ses droits vu la procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat. La commune de Wemmel a en effet rendu dans le cadre de ce dossier un avis contraire au Gouvernement flamand concernant la délimitation de la zone d'exploitation de la société du logement et ne souhaite pas renoncer à ses possibilités de s'opposer à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022. Afin de préserver ses droits, la commune prend la présente décision sous réserve de tous les droits qu'elle pourrait faire valoir dans le cadre d'éventuelles procédures contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022.

Article 4

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sera confirmée par le Conseil communal en sa prochaine assemblée.

Article 5

La présente décision est transmise au demandeur.

Article 2

La présente décision est transmise au demandeur.

15.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:15:45.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers